

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 avril 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES - (n° 2388)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 32

présenté par
M. Ginesy

ARTICLE 3

À la dernière phrase de l'alinéa 5, après la référence :

« L. 710-1,

insérer les mots :

« et des compétences attribuables par les chambres de commerce et d'industrie régionales, prévues au I de l'article L. 711-10-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination précise que les CCI métropolitaines, pour exercer pleinement les compétences prévues à l'article L711-1 2ème alinéa, devront pouvoir disposer par délégation des CCI de région des moyens et attributions nécessaires.